

# COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

Arrondissement  
D'AVIGNON

SEANCE DU VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE

L'An deux mille treize, et le vingt-huit octobre à vingt et une heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BOISSON, Maire.**

**Etaient présents** : Monsieur Jean-Pierre BOISSON, Monsieur Michel LABERTRANDE, Madame Isabelle LAGET, Monsieur Pierre REVOLTIER, Madame Jeannette SABON, Monsieur Robert SOUMILLE, Adjoints.

Monsieur Frédéric NICOLET, Monsieur Paul JEUNE, Monsieur Serge GRADASSI, Monsieur Gérard MISTRAL, Monsieur Pierre RIGAUD, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Robert FERRER, Madame Maria IACONIS, Madame Nicole TUDELLA, Conseillers Municipaux.

**Absents** : Monsieur Gérard FREGONI, Madame Nathalie CHARVIN, Madame Laurence FLORIANI.

**Nombre de membres** : en exercice : 18      présents : 15      votants : 15

**Secrétaire de séance** : Monsieur Robert FERRER.

**Convocation et affichage du** : 22 octobre 2013.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2013 est lu et adopté à l'unanimité.

---

### 135. REORGANISATION DU TABLEAU DE LA VOIRIE COMMUNALE – CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX

**Rapporteur : Monsieur Jean Pierre BOISSON**

Monsieur le rapporteur rappelle la délibération du 21 janvier 2013 par laquelle le conseil municipal a arrêté les différents classements et déclassements projetés de voies communales et chemins ruraux en vue de soumettre le dossier ainsi arrêté à enquête publique.

# COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'ordonnance n°519-115 du 27<sup>e</sup> janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10, donnant notamment compétence au Conseil Municipal pour le classement, le déclassement et l'établissement des plans d'alignements, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du 10 janvier 1964 approuvant le tableau de classement des voies communales selon 3 catégories faisant l'objet de 3 tableaux :

- A – voies communales à caractère de chemin
- B – voies communales à caractère de rue
- C – voies communales à caractère de place

Vu la délibération n°120/2010 approuvant le périmètre d'agglomération de la commune de Châteauneuf du Pape,

Vu le dossier d'actualisation de la voirie communale réalisé par le Cabinet COURBI, Géomètre-Expert à Orange, dressé en novembre 2012, soumis à enquête publique du 15 mai 2013 au 1<sup>er</sup> juin 2013 et comportant :

⇒ Pièces écrites :

- Liste des voies communales et des chemins ruraux, par ordre alphabétique ;
- Tableau de classement des voies communales à caractère de rue, de place et de chemin ;
- Répertoire des chemins ruraux ;

⇒ Pièces graphiques (centre-ville au 1/500 ; zone urbaine au 1/2500 ; zones Nord et Sud au 1/5000) :

- Plans de classement des voies communales ;
- Plans de situation des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté municipal n° 55/2013 du 10 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de réorganisation du tableau de la voirie communale, du 15 mai au 1<sup>er</sup> juin 2013, et désignation en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Daniel VAIREL, Géomètre Expert à Avignon,

**Considérant** que le rapport d'enquête publique et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2013, reçus le 12 septembre 2013 concluent à un avis favorable au projet de réorganisation de la voirie communale,

**Notant** qu'aucune opposition n'a été formulée sur le dossier soumis à enquête,

**Considérant** que le projet réorganisation de la voirie communale tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

# COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de réorganisation de la voirie communale telle qu'elle est annexée à la présente délibération comprenant :

- La liste des voies communales par ordre alphabétique,
- La liste des chemins ruraux par ordre alphabétique,
- Le tableau de classement des voies communales à caractère de chemins, rues et places,
- Le répertoire des chemins ruraux,
- Les pièces graphiques suivantes :
  - ↳ Les plans de classement des voies communales,
  - ↳ Les plans de situation des chemins ruraux,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal à diffusion départementale,

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,

DIT que le dossier de réorganisation de la voirie communale approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de CHATEAUNEUF DU PAPE aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Le Maire,  
Jean-Pierre BOISSON

Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
et l'affichage le

31 OCT. 2013

6 - NOV. 2013

Pour le Maire  
et par délégation



Le Premier Adjoint,

Michel LABERTRANDE

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*